



Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir
4 Place Coimbra (Avenue de Pérouse)
13090 Aix-en-Provence
<http://aixenprovence.ufcquechoisir.fr>
contact@aixenprovence.ufcquechoisir.fr

Tél. : 04 42 93 74 57 - Fax : 04 42 27 73 92

Peut-on revenir sur certains contrats ? Délai de rétractation

Vous venez de faire un achat qui vous semble ensuite totalement fantaisiste ou bien vous avez donné votre accord et signé un contrat sans réfléchir sous la pression d'un commercial particulièrement convaincant. Avez-vous un droit de rétractation et pouvez-vous revenir sur cet achat ou sur ce contrat signé ?

La question est souvent posée par les consommateurs, et en principe la réponse est non ! Tout acte de consommation est un contrat qui engage les deux parties.

Mais le législateur, afin de protéger les consommateurs contre des engagements impulsifs ou fait sous la pression de professionnels indécents a mis en place un droit de rétractation.

Ce droit de rétractation ne peut être utilisé que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque le consommateur se trouve dans une situation inégale par rapport au professionnel.

Le délai de rétractation est une période pendant laquelle vous pouvez renoncer à votre achat, même après avoir payé. Ce droit de renonciation a été renforcé par la Loi Hamon de 2014. Le point sur la législation actuellement applicable en France.

Le droit de rétractation n'est pas systématique. Tous les achats ne sont pas concernés. Le client bénéficie d'un délai légal pour renoncer à son achat dans les cas qui suivent :

Vente à distance

Le délai de rétractation intervient pour toutes les ventes à distance, c'est-à-dire aux ventes réalisées par internet, par correspondance ou par téléphone.

Démarchage

Le délai de rétractation concerne également toutes les ventes conclues sur le lieu de travail du consommateur ou à son domicile, et plus généralement sur tous les lieux où le vendeur n'exerce pas habituellement son activité. Y compris donc lors de voyages organisés par le professionnel ou quand le client a lui-même sollicité son démarchage.

Le droit de rétractation n'est pas applicable dans les cas suivants :

Achat en magasin

Contrairement à une idée parfois répandue, il n'existe pas de droit de rétractation légal en cas d'achat d'un produit en magasin. Si certains commerçants acceptent de reprendre les produits vendus en cas de rétractation, il s'agit d'un geste commercial qui ne constitue pas une obligation pour autant.

Foires et Salons

il n'existe aucun droit de rétractation pour les ventes conclues sur les stands des foires et salons

Le droit de rétractation n'est donc applicable aux achats accomplis dans les foires ou les salons (foire aux vins, salon agricole, salon de l'automobile, etc.), et ce même si ces événements se déroulent dans des lieux qui ne sont pas habituellement destinés à la vente d'une foire ou d'un salon. Ce dernier ne peut donc pas, en principe, annuler la vente une fois que celle-ci a été conclue.

Pour mieux informer les clients sur cette absence de droit de rétractation pendant une foire ou un salon, la réglementation impose depuis le 1er mars 2015 une obligation d'information aux vendeurs. Ceux-ci doivent afficher un panneau sur le lieu de vente sur lequel ils font figurer la mention suivante : « Le [consommateur](#) ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon], ou [sur ce stand] » (le vendeur choisissant la formule la plus adaptée).

Durée du délai de rétractation

Depuis la [loi Hamon de 2014](#), le délai de rétractation est de **14 jours** (contre un délai de 7 jours auparavant) pour les contrats conclus depuis le 14 juin 2014. Il s'agit d'un délai minimum : un délai plus long peut être proposé par le professionnel.